

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1 DE  
LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**



1. **Références** :
- i) Pièce HQT-2, Document 7, page 3
  - ii) Rapport de constatations A/O 2004-02, 2005-12-7, page 20

**Préambule :**

- i) Le Distributeur indique :

*« Dans ses rapports de constatations, la Régie a constaté que l'appel d'offres A/O 2004-02 a été administré conformément à la procédure d'appel d'offres et d'octroi et que les dispositions du code d'éthique ont été respectées par le Distributeur.*

*De là, vu ce constat de la Régie, le Distributeur n'a pas de suite à donner aux constatations s'appliquant au présent appel d'offres. »*

- ii) La Régie indique dans les conclusions générales de son rapport de constatations :

*« La Régie constate que l'appel d'offres A/O 2004-02 pour les achats d'électricité est conforme à la Procédure et que les dispositions du Code d'éthique durant la période de l'appel d'offres ont été respectées sauf pour la sélection des soumissions (nos soulignés). »*

**Demandes :**

- 1.1 La Régie n'a pas constaté que la sélection des soumissions est conforme à la Procédure. Afin de poursuivre l'examen du dossier, veuillez indiquer quelles suites le Distributeur compte donner au rapport de constatations.

**Réponse:**

**Dans son Rapport de constatations du 7 décembre 2005, la Régie traite, à la section 4, du processus de sélection des soumissions (p. 12 ss.). Au-delà des simples conclusions générales du rapport (p. 20), la Régie constate que le Distributeur s'écarte des objectifs prescrits dans le décret 354-2003 lorsqu'il fait appel à la clause de prix non concurrentiels, après avoir introduit un élément de comparaison entre les prix des soumissions et ceux d'autres options de son portefeuille d'approvisionnement, dont la production éolienne.**

Le Distributeur tient à souligner que ledit décret ne fixait pas de prix maximum quant au coût d'achat de l'électricité provenant du bloc d'énergie et considère qu'il lui revenait, dans son rôle d'assurer l'alimentation de la clientèle au meilleur coût possible, de juger du bien-fondé d'invoquer la clause relative aux prix non concurrentiels au moment où la sélection des offres a été faite.

D'autre part, plus de deux ans se sont écoulés entre le moment où le gouvernement du Québec a fait connaître ses intentions d'identifier un bloc d'énergie pour la cogénération, en mars 2003 et le moment où le Distributeur a dû se prononcer sur le choix des soumissions. Dans ce contexte, les objectifs inscrits au décret ne pouvaient raisonnablement être poursuivis sans apprécier l'impact économique découlant d'un changement de conditions de marché au cours de cette période. Or durant cette période, le prix du gaz naturel à Henry Hub est passé d'une moyenne annuelle de 3,33 \$US/MMBtu pour l'année 2002 à 8,69 \$US/MMBtu pour l'année 2005.

Dans le cadre du processus de sélection des soumissions en juin 2005, le Distributeur a tenu compte de cette évolution du marché des combustibles et a revu les perspectives à long terme prévalant à ce moment. Le Distributeur a jugé qu'il était très probable que les prix du gaz naturel demeurent à un niveau élevé pour plusieurs années encore. Il était même jugé probable que la décroissance des prix que laissait entrevoir la prévision utilisée par le Distributeur pour l'analyse des soumissions ne se matérialise jamais, compte tenu de la dépendance grandissante au gaz naturel dans les marchés voisins.

Il est alors ressorti de l'analyse des prix de l'électricité proposés dans les soumissions qu'il existe une grande volatilité pour les projets dont le prix est indexé à un combustible fossile par opposition à une indexation basée principalement sur l'indice des prix à la consommation, avec comme conséquence un impact potentiel majeur sur le coût de l'électricité de la plupart des projets. Le Distributeur a dû se positionner sur le caractère raisonnable de faire supporter de tels coûts et une telle volatilité à sa clientèle et est arrivé à la conclusion que les soumissions comportant une indexation au prix des combustibles fossiles présentaient des coûts non concurrentiels dans les circonstances.

Dans sa démarche, le Distributeur ne pouvait ignorer les alternatives qui s'offraient à lui en matière d'approvisionnement, et ce, même si l'appel d'offres en question portait sur un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement. Cette démarche est implicite à toute démarche d'approvisionnement.

Ainsi, seul le projet de Tembec de 8,082 MW a été retenu pour compléter un contrat et les autres projets alimentés à partir de combustibles fossiles n'ont pas été retenus. Le 17 juin 2005, le soumissionnaire Tembec était informé par écrit que sa soumission relative à la centrale à la biomasse de 8,082 MW était retenue. Le 20 juin 2005, tous les autres soumissionnaires étaient informés que leur soumission n'avait pas été retenue, ce qui mettait fin à l'appel d'offres A/O 2004-02; ceci mettait également fin à l'engagement que les soumissionnaires avaient contracté dans leur soumission.

Le Distributeur a pris acte du Rapport partiel de constatations de la Régie du 7 octobre 2005 et du Rapport de constatations du 7 décembre 2005 et confirme à la Régie que les conclusions ayant mené aux décisions prises en juin 2005 étaient toujours valables à ce moment. Le Distributeur réaffirme donc qu'il a appliqué avec rigueur les conditions énoncées au document d'appel d'offres, ainsi que les diverses étapes prévues à la Procédure. Le Rapport de constatations émis par la Régie dans ce dossier, avec respect pour l'opinion contraire, ne remet pas en doute la conformité de la démarche du Distributeur dans son administration et sa gestion de l'appel d'offres en cause.

En raison notamment de ce qui précède, le Distributeur est d'avis que sa demande d'approbation en cours est complète et conforme au cadre réglementaire en vigueur. Cependant, comme suite au Rapport de constatations de la Régie, il s'engage à rendre plus explicite dans les appels d'offres à venir, son droit d'appliquer la clause de non compétitivité lorsque cela est dans le meilleur intérêt de sa clientèle.

2. **Référence :** Pièce HQT-2, Document 2, page 4

**Demande :**

2.1 Veuillez fournir copies des garanties déposées par le fournisseur à ce jour.

**Réponse:**

**Conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*, le Distributeur décrit ci-après la garantie que lui a fournie Tembec :**

- Lettre de crédit irrévocable standby renouvelable automatiquement.
- Première échéance – 28 juin 2006.
- Émetteur : Banque Toronto Dominion
- Montant : 484 920 \$